

REGLEMENT DU 4 MARS 1999 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES. (vig. 29 juillet 1999) (M.B. 29.07.1999)

Extrait

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

...

CHAPITRE 2. - MATERIEL ET APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

Art. 7. Le matériel est entreposé dans des locaux réservés exclusivement à cet usage.

Il est gardé en entretenu par le personnel, sous la surveillance de l'officier-chef de service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et prêt à l'emploi, afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et les exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du Service d'incendie.

Art. 8. Le Service d'incendie est doté du matériel nécessaire et suffisant pour accomplir les missions qui lui incombent.

Ce matériel ne sera en aucun cas inférieur au matériel minimal dont doivent disposer les services communaux et régionaux d'incendie de catégorie X, tel que repris à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Art. 9. Les hydrants placés sur la voie publique ou en dessous de celle-ci sont à la disposition de l'officier-chef de service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

Art. 10. Dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'officier-chef de service fait relever toutes les ressources en eau d'extinction existantes. Il propose aux administrations compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Il suggère éventuellement la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, l'officier-chef de service, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction.

...

CHAPITRE 4. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Art. 17. L'officier-chef de service veille à ce que, dans le Service d'incendie, soient tenus tous les documents suivants, conformément aux instructions du Ministère de l'Intérieur en la matière :

...

7° Le relevé des ressources en eaux d'extinction : l'officier-chef de service veille à ce que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau.

Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.

...



CHAPITRE 6. - ENTREE EN VIGUEUR.

Art. 21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 22. Le Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente est chargé de l'exécution du présent règlement.

Promulguons le présent règlement, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

